

ASSEMBLÉE NATIONALE

28 janvier 2021

RESPECT DES PRINCIPES DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 3797)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

AMENDEMENT

N° 1718

présenté par

M. Falorni, M. Charles de Courson, M. Acquaviva, M. Castellani, M. Clément, M. Colombani,
Mme De Temmerman, Mme Dubié, M. François-Michel Lambert, M. Molac, M. Pancher,
Mme Pinel et M. Simian

ARTICLE 16

Après l'alinéa 3, insérer l'alinéa suivant :

« *Art. L. 1110-2-2.* – Un professionnel de santé alerte le procureur de la République lorsqu'une demande lui est faite afin d'établir une attestation aux fins d'attester la virginité d'une personne. » ; »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent article permet aux professionnels de santé d'alerter immédiatement le Procureur lorsqu'il leur est demandé de réaliser un certificat aux fins d'attester de la virginité d'une personne.

Par ce biais, le procureur de la République en sera informé et pourra mener une enquête afin que soient condamnées les personnes qui demandent une attestation de virginité.